

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

D.A.P.I.C.

Profess.réglementées/Associations 5, av Bernard Hirsch - CS 20105 95010 CERGY CEDEX

01 34 20 94 51 Fx : 01 34 20 94 61

Le numéro W953007146

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W953007146

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## **LE PREFET**

donne récépissé à Madame la Trésorière

d'une déclaration en date du : 26 décembre 2016

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

## POUR LE PARTAGE DE NOTRE EGLISE TROGLODYTE

dont le siège social est situé : MAIRIE-ASSO PARTAGE DE NOTRE EGLISE TR

145 route de la Vallée 95780 Haute-Isle

Décision prise le : 05 décembre 2016

Pièces fournies : liste des dirigeants

Procès-verbal Statuts

Ceray, le 30 décembre 2016

LE PREFET



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.